I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4151/87 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1987

modifiant certains règlements dans le domaine des régimes douaniers économiques à la suite de l'entrée en vigueur de la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3985/87 (2), et notamment son article 15,

considérant que, par le règlement susmentionné le Conseil a adopté, avec effet au 1er janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises remplaçant la nomenclature actuelle; qu'il est nécessaire, en conséquence, d'adapter la classification des marchandises reprises dans les règlements en matière de régime douaniers économiques suivants:

— règlement (CEE) n° 3677/86 du Conseil, du 24 novembre 1986, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 1999/85 relatif au régime du perfectionnement actif (3),

— règlement (CEE) n° 2458/87 de la Commission, du 31 juillet 1987, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2473/86 du Conseil, relatif au régime du perfectionnement passif et au système des échanges standard (4),

— règlement (CEE) n° 2763/83 du Conseil, du 26 septembre 1983, relatif au régime permettant la transformation sous douane de marchandises avant leur mise en libre pratique (5),

— règlement (CEE) n° 2656/87 de la Commission, du 1er septembre 1987, portant application de l'article 7 du règlement (CEE n° 1999/85 du Conseil relatif au régime du perfectionnement actif (6),

— règlement (CEE) n° 2657/87 de la Commission, du 1er septembre 1987, dérogeant à l'interdiction du recours à la compensation à l'équivalent pour des froments (blés) durs (7),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3677/86 est modifié comme suit:

1) L'indication «de la sous-position 17.01 B du tarif douanier commun» figurant à l'article 29 paragraphe 2 est remplacée par l'indication suivante: «des sous-positions 1701 11 ou 1701 12 de la nomenclature combinée».

2) L'article 53 est remplacé par le texte suivant:

«*Article 53*

1. Lorsque les marchandises d'importation sont des huiles d'olive relevant des positions 1509 ou 1510 de la nomenclature combinée et que la mise en libre pratique de ces marchandises, soit en l'état, soit sous forme de produits compensateurs des sous-positions 1509 90 00 ou 1510 00 90 de la nomenclature combinée est autorisée, le prélèvement agricole à percevoir est:

(1) JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.
(2) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 1.
(3) JO n° L 351 du 12. 12. 1986, p. 1.
(4) JO n° L 230 du 17. 8. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 272 du 5. 10. 1983, p. 1.
(6) JO n° L 251 du 2. 9. 1987, p. 13.
(7) JO n° L 251 du 2. 9. 1987, p. 14.

— le prélèvement agricole figurant sur le certificat d'importation délivré dans le cadre de l'adjudication sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3136/78

ou

— le dernier prélèvement agricole minimal fixé par la Commission avant la date de l'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, lorsque le certificat visé à l'article 6 dudit règlement est présenté ou lorsque la quantité mise en libre pratique est égale ou inférieure à 100 kilogrammes.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également lorsque les marchandises d'importation sont des olives relevant des sous-positions 0709 90 39 ou 0711 20 90 de la nomenclature combinée et que la mise en libre pratique de produits compensateurs des sous-positions 1509 90 00 ou 1510 00 90 de la nomenclature combinée est autorisée. »

3) À l'annexe III, le titre de la première colonne est remplacé par « chapitre de la nomenclature combinée » et le nombre « 73 » par « 72 ».

4) L'annexe IV est modifiée comme suit:

a) le premier alinéa du dispositif « riz » est remplacé par le texte suivant:

« **Riz**

Des riz relevant des sous-positions 1006 10 (à l'exclusion de la sous-position 1006 10 10), 1006 20 ou 1006 30 de la nomenclature combinée ne sont considérés comme marchandises équivalentes de riz importés relevant de la même sous-position de la nomenclature combinée que lorsqu'ils appartiennent à la même rubrique que ces derniers et lorsqu'ils ont un rapport longueur/largeur compris dans la même subdivision de rubrique. »

b) dans le dispositif « cendres et résidus de cuivre et de ses alliages », le titre est remplacé par le texte suivant:

« Cendres et résidus de cuivre et de ses alliages relevant de la position ex 2620 et déchets et débris de cuivre et de ses alliages relevant de la sous-position 7404 00 de la nomenclature combinée »;

c) le premier alinéa du dispositif « Froments (blés) » est remplacé par le texte suivant:

« **Froments (blés)**

Le recours à la compensation à l'équivalent est interdit entre les froments (blés) tendres relevant de la sous-position 1001 90 99 de la nomenclature combinée récoltés dans la Communauté, ainsi que les froments (blés) durs relevant de la sous-position 1001 10 90 de la nomenclature combinée et récoltés dans la Communauté et les froments importés relevant des mêmes sous-positions de la nomenclature combinée et récoltés dans un pays tiers. »

5) Le texte de l'annexe V est remplacé par le texte repris en annexe I au présent règlement.

6) Le texte de l'annexe VII est remplacé par le texte repris en annexe II au présent règlement.

Article 2

À l'article 10 du règlement (CEE) n° 2458/87, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

« 2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte aux décisions permettant la non-imputation sur les contingents à l'exportation de cendres et résidus de cuivre et de ses alliages relevant de la position 2620 de la nomenclature combinée et de débris de cuivre et de ses alliages relevant de la sous-position 7404 00 de la nomenclature combinée. »

Article 3

Le texte de l'annexe du règlement (CEE) n° 2763/83 est remplacé par le texte repris en annexe III au présent règlement.

Article 4

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2656/87 est remplacé par le texte suivant:

« *Article premier*

Pour l'application de l'article 7 du règlement (CEE) n° 1999/85, les conditions économiques sont considérées comme remplies à l'égard du froment (blé) dur de la sous-position 1001 10 90 de la nomenclature combinée lorsque les opérations de perfectionnement actif concernent la transformation vers des pâtes alimentaires des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée, à exporter vers les États-Unis d'Amérique en vue d'y être mises à la consommation. »

Article 5

L'article 1er du règlement (CEE) n° 2657/87 est remplacé par le texte suivant:

« *Article premier*

Par dérogation à l'interdiction prévue par l'annexe IV du règlement (CEE) n° 3677/86, le recours à la compensation à l'équivalent est permis entre les froments (blé) durs relevant de la sous-position 1001 10 90 de la nomenclature combinée et répondant aux conditions de l'article 9 du traité et les froments importés

relevant de la même sous-position de la nomenclature combinée, à condition que le recours à ladite compensation s'effectue pour l'obtention de pâtes alimentaires relevant des sous-positions 1902 11 00 et 1902 19 de la nomenclature combinée et que ces pâtes soient exportées à destination des États-Unis d'Amérique et mises à la consommation dans ce pays. »

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par la Commission

COCKFIELD

Vice-président

ANNEXE I

«ANNEXE V

TAUX FORFAITAIRES DE RENDEMENT

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
0407 00 30	Œufs en coquilles	1	0408 99 10	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	86,00
			ex 0511 99 90	b) Coquilles	12,00
		2	0408 19 11 et 0408 19 19	a) Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	33,00
			ex 3502 10 99	b) Ovalbumine, liquide ou congelée	53,00
			ex 0511 99 90	c) Coquilles	12,00
		3	0408 91 10	a) Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	22,10
			ex 0511 99 90	b) Coquilles	12,00
		4	0408 11 10	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40
			ex 3502 10 91	b) Ovalbumine, séchée (en cristaux)	7,40
			ex 0511 99 90	c) Coquilles	12,00
		5	0408 11 10	a) Jaunes d'œufs, séchés	15,40
			ex 3502 10 91	b) Ovalbumine, séchée (sous une autre forme, par exemple feuilles, écailles, poudres, etc.)	6,50
			ex 0511 99 90	c) Coquilles	12,00
0408 99 10	Œufs dépourvus de leurs coquilles, liquides ou congelés	6	0408 91 10	Œufs dépourvus de leurs coquilles, séchés	25,70
0408 19 11 et 0408 19 19	Jaunes d'œufs, liquides ou congelés	7	0408 11 10	Jaunes d'œufs, séchés	46,60
ex 1001 90 99	Froment (blé) tendre	8	1101 00 00 (110)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches inférieure ou égale à 0,52 % en poids	66,23
			ex 2302 30 10	b) Sons	25,50
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	6,00
		9	1101 00 00 (120)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,52 % et inférieure ou égale à 0,60 % en poids	69,93

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
ex 1001 90 99 *(suite)*			ex 2302 30 10	b) Sons	25,50
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	2,50
		10	1101 00 00 (130)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,60 % et inférieure ou égale à 0,90 % en poids	75,19
			ex 2302 30 10	b) Sons	23,00
		11	1101 00 00 (150)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 0,90 % et inférieure ou égale à 1,10 % en poids	81,30
			ex 2302 30 10	b) Sons	16,67
		12	1101 00 00 (170)	a) Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,10 % et inférieure ou égale à 1,65 % en poids	87,72
			ex 2302 30 10	b) Sons	10,26
		13	1101 00 00 (180)	Farine de froment (blé) d'une teneur en cendres sur matières sèches supérieure à 1,65 % et inférieure ou égale à 1,90 % en poids	98,03
		14	1104 29 10	Froment (blé) mondé (décortiqué ou pelé), même tranché ou concassé (3)	98,04
		15	1107 10 11	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme de farine	56,18
			ex 1001 90 99	b) Froment (blé) non germé	1,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	19,00
			ex 2303 10 90	d) Radicelles	3,50
		16	1107 10 99	a) Malt, non torréfié, de froment (blé) présenté sous forme autre que celle de la farine	75,19
			ex 1001 90 99	b) Froment (blé) non germé	1,00
			ex 2303 10 90	c) Radicelles	3,50
		17	1108 11 00	a) Amidon de froment (blé)	45,46
			1109 00 00	b) Gluten de froment (blé)	7,50
			ex 2302 30 10	c) Sons	25,50
			ex 2303 10 90	d) Résidus de l'amidonnerie	12,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1001 10 90	Froment (blé) dur	18	1103 11 10	a) Semoules à couscous (4)	40,00
			1103 11 10	b) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids	20,00
			1101 00 00	c) Farine	15,00
			ex 2302 30 10	d) Sons	20,00
		19	1103 11 10	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids	60,00
			1101 00 00	b) Farine	15,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	20,00
		20	1103 11 10	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids	67,00
			1101 00 00	b) Farine	8,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	20,00
		21	1103 11 10	a) Gruaux et semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids	75,00
			ex 2302 30 10	b) Sons	20,00
		22	1902 19 10	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids	59,88
			1101 00 00	b) Farine	15,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	20,00
		23	1902 19 10	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 0,95 % et inférieure à 1,30 % en poids	66,67
			1101 00 00	b) Farine	8,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	20,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1001 10 90 *(suite)*		24	1902 19 10	a) Pâtes alimentaires, ne contenant pas d'œufs ni de farine ou de semoule de blé tendre, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 1,30 % en poids	75,19
			ex 2302 30 10	b) Sons	19,00
1003 00 90	Orge	25	1102 90 10 (100)	a) Farine d'orge d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	66,67
			ex 2302 30 10	b) Sons	10,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	21,50
		26	1103 19 30 (100)	a) Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	64,52
			1102 90 10	b) Farine d'orge	2,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	10,00
			ex 2302 30 90	d) Remoulages	21,50
		27	1104 21 10 (100)	a) Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (3)	66,67
			ex 2302 30 10	b) Sons	10,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	21,50
		28	1104 21 30 (100)	a) Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits *Grütze* ou *Grutten*) (3)	66,67
			ex 2302 30 10	b) Sons	10,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	21,50

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1003 00 90 *(suite)*		29	1104 21 50 (100)	a) Grains perlés d'orge (5), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), première catégorie	50,00
			ex 2302 30 10	b) Sons	20,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	27,50
		30	1104 21 50 (300)	a) Grains perlés d'orge (5), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc), deuxième catégorie	62,50
			ex 2302 30 10	b) Sons	20,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	15,00
		31	1104 11 90	a) Flocons d'orge, d'une teneur en cendres rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute inférieure ou égale à 0,9 % en poids	66,67
			ex 2302 30 10	b) Sons	10,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	21,33
		32	1107 10 91	a) Malt, autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	56,18
			ex 1003	b) Orge non germé	1,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	19,00
			ex 2303 10 90	d) Radicelles	3,50
		33	1107 10 99	a) Malt, non torréfié, autre que de froment (blé), non dénommé	75,19
			ex 1003	b) Orge non germé	1,00
			ex 2303 10 90	c) Radicelles	3,50
		34	1107 20 00	a) Malt, torréfié	64,52
			ex 1003 00 90	b) Orge non germé	1,00
			ex 2303 10 90	c) Radicelles	3,50
1004 00 90	Avoine	35	1102 90 30 (100)	a) Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière	

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1004 00 90 *(suite)*				sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,56
			ex 2302 30 10	b) Sons	33,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	7,50
		36	1103 12 00 (100)	a) Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	55,56
			1102 90 30	b) Farine d'avoine	2,00
			ex 2302 30 10	c) Sons	33,00
			ex 2302 30 90	d) Remoulages	7,50
		37	ex 1104 22 10	Avoine épointée	98,04
		38	1104 22 10 (100)	a) Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (3)	62,50
			ex 2302 30 10	b) Sons	33,00
		39	1104 22 30 (100)	a) Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % en poids et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits *Grütze* ou *Grutten)* (3)	58,82
			ex 2302 30 10	b) Sons	33,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	3,50

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1004 00 90 *(suite)*		40	1104 12 90 (100)	a) Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	50,00
			ex 2302 30 10	b) Sons	33,00
			ex 2302 30 90	c) Remoulages	13,00
		41	1104 12 90 (300)	a) Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % mais inférieure ou égale à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	62,50
			ex 2302 30 10	b) Sons	33,00
1005 90 00	Maïs, autres	42	1102 20 10 (100)	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	55,56
			1104 30 90	b) Germes de maïs	10,00
			ex 2303 10 19	c) *Corn gluten feed*	21,30
		43	1102 20 10 (100)	a) Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	71,43
			1104 30 90	b) Germes de maïs	12,00
			ex 2302 10 10	c) Sons	14,00
		44	1102 20 90 (100)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	98,04

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1005 90 00 *(suite)*		45	1103 13 19 (100)	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (6)	55,56
			1102 20 10 ex 1102 20 90	b) Farine de maïs	16,00
			1104 30 90	c) Germes de maïs	12,00
			ex 2302 10 10	d) Sons	14,00
		46	1103 13 19 (300)	a) Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (6)	71,43
			1104 30 90	b) Germes de maïs	12,00
			ex 2302 10 10	c) Sons	14,00
		47	1103 13 90 (100)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (6)	98,04
		48	1104 19 50 (110)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	62,50
			ex 2302 10 10	b) Sons	35,50
		49	1104 19 50 (130)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	76,92
			ex 2302 10 10	b) Sons	21,08

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1005 90 00 *(suite)*		50	1104 19 50 (150)	a) Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	90,91
			ex 2302 10 10	b) Sons	7,09
		51	1108 12 00	a) Amidon de maïs	62,11
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
		52	1702 30 51 ou 1702 30 91	a) Glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée (7)	47,62
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
			ex 1702 30 99	c) Eaux mères de cristallisation	10,00
		53	1702 30 59 ou 1702 30 99	a) Glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée (8)	62,11
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
		54	ex 2905 44 11 ou ex 3823 60 11	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (9)	58,14
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
		55	ex 2905 44 19 ou ex 3823 60 19	a) D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, contenant du D-mannitol dans une proportion supérieure à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol (10)	65,79
				b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
		56	ex 2905 44 91 ex 2905 44 99 ex 3823 60 91 ou ex 3823 60 99	a) D-glucitol (sorbitol) en poudre	40,82
			ex 1702 30 99	b) Les produits mentionnés sous le n° 57	30,10
				c) Eaux mères de cristallisation	10,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg)					
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits						
1		2	3	4	5					
					a)	b)	c)	d)	e)	f)
1005 90 00 *(suite)*		57		Produits complémentaires aux produits compensateurs visés sous les nos d'ordre 51 à 56 (11)						
			1104 30 90	Germes de maïs	6,10	6,10				
			ex 1515	Huiles de germe			2,90	2,90	2,90	2,90
			ex 2303 10 11	Gluten		4,50		4,50	4,50	
			ex 2303 10 19	*Corn gluten feed*	24,00	19,50	24,00	19,50	22,70	27,20
			ex 2306 90 91	Tourteaux de germe			3,20	3,20		
					30,10	30,10	30,10	30,10	30,10	30,10

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1006 10 91	Riz paddy à grains ronds	58	1006 20 10	a) Riz décortiqué à grains ronds	80,00
			ex 1213 00 00	b) Balles	20,00
		59	1006 30 11	a) Riz semi-blanchi à grains ronds non étuvé	63,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	7,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		60	1106 30 11	a) Riz semi-blanchi à grains ronds étuvé	68,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	6,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1006 10 91 *(suite)*		61	1006 30 91	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé	60,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	12,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		62	1006 30 91	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé	65,00
			1102 30 00 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
1006 10 99	Riz paddy à grains longs	63	1006 20 90	a) Riz décortiqué à grains longs	80,00
			ex 1213 00 00	b) Balles	20,00
1006 10 99	Riz paddy à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	64	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	65,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	5,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		65	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	67,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	7,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	6,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
1006 10 99	Riz paddy à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	66	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	58,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	7,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	15,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		67	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	64,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1006 10 99 *(suite)*			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	8,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
1006 10 99	Riz paddy à grains longs de qualité non dénommée	68	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	58,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	16,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		69	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	62,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	9,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
1006 10 99	Riz paddy à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	70	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	63,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	11,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		71	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	65,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
1006 10 99	Riz paddy à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	72	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	55,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	16,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		73	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	60,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	10,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1006 10 99 *(suite)*			1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
1006 10 99	Riz paddy à grains longs de qualité non dénommée	74	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	52,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	19,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
		75	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	58,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	11,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	11,00
			ex 1213 00 00	d) Balles	20,00
1006 20 10	Riz décortiqué à grains ronds	76	1006 30 11	a) Riz semi-blanchi à grains ronds non étuvé	81,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
		77	1006 30 11	a) Riz semi-blanchi à grains ronds étuvé	84,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	8,00
		78	1006 30 91	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé	77,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	11,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	12,00
		79	1006 30 91	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé	80,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	10,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	80	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	84,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	6,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
		81	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	86,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	7,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	82	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	76,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	15,00
		83	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	86,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	7,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	7,00
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs de qualité non dénommée	84	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs non étuvé	71,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	20,00
		85	1006 30 19	a) Riz semi-blanchi à grains longs étuvé	82,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	9,00
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose,	86	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	77,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	11,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	12,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1006 20 90 *(suite)*	Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	87	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	81,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	9,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	10,00
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	88	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	73,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	10,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	17,00
		89	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	83,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	8,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	9,00
1006 20 90	Riz décortiqué à grains longs de qualité non dénommée	90	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	67,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	11,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	22,00
		91	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	78,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	11,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	11,00
1006 30 11	Riz semi-blanchi à grains ronds	92	1006 30 91	a) Riz blanchi à grains ronds non étuvé	95,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00
		93	1006 30 91	a) Riz blanchi à grains ronds étuvé	97,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	1,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1006 30 19	Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité: Medium d'Espagne, Uruguay selection, Bluerose, Arkrose, Calrose, Gulfrose, Magnolia, Northrose, Zenith, Nato, riz dit «Carolina d'Amérique du Sud» et USA medium	94	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	93,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	5,00
		95	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	96,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	2,00
1006 30 19	Riz semi-blanchi à grains longs de la qualité: Belle Patna, Blue Belle, Blue Bonnet, Star Bonnet et USA long grain	96	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	92,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	3,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	5,00
		97	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	95,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	2,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00
1006 30 19	Riz semi-blanchi à grains longs de qualité non dénommée	98	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs non étuvé	91,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	3,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	6,00
		99	1006 30 99	a) Riz blanchi à grains longs étuvé	94,00
			1102 30 00 ou 2302 20 10 ou 2302 20 90	b) Farine de riz ou sons	3,00
			1006 40 00	c) Brisures de riz	3,00
1006 30 91 1006 30 99	Riz blanchi	100	1006 30 91 1006 30 99	Riz blanchi, poli, glacé ou conditionné (12)	100,00
1006 30 91	Riz blanchi à grains ronds	101	1904 10 30	*Puffed rice*	60,61
1006 30 99	Riz blanchi à grains longs	102	1904 90 90	Riz précuit (13)	84,00

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1006 40 00	Brisures de riz	103	1102 30 00	Farine de riz	94,34
		104	1103 14 00	Gruaux et semoules de riz	94,34
		105	1104 19 91	Flocons de riz	94,34
1509 10 10 et 1510 00 10	Huile d'olive, non traitée	106	ex 1509 90 00 et ex 1510 00 90	a) Huile d'olive, raffinée	98,00
			ex 1519 20 00	b) Huiles acides de raffinage	(14)
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts	107	ex 1801 00 00	a) Cacao en fèves et brisures de fèves, décortiqués et torréfiés	76,3
			1802 00 00	b) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	16,7
1801 00 00	Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	108	ex 1803	a) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao)	76,3
			1802 00 00	b) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	16,7
		109	ex 1803 20 00	a) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matière grasse ne dépassant pas 14 %	40,3
			ex 1804 00 00	b) Beurre de cacao	36,0
			1802 00 00	c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	16,7
		110	ex 1803 20 00	a) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matière grasse ne dépassant pas 14 %, mais ne dépassant pas 18 %	42,7
			ex 1804 00 00	b) Beurre de cacao	33,6
			1802 00 00	c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	16,7
		111	ex 1803 20 00	a) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matière grasse dépassant 18 %	44,8
			ex 1804 00 00	b) Beurre de cacao	31,5
			1802 00 00	c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	16,7

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1801 00 00 *(suite)*		112	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	36,0
			ex 1805 00 00	b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matière grasse ne dépassant pas 14 % (15)	40,3
			1802 00 00	c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	16,7
		113	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	33,6
			ex 1805 00 00	b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matière grasse dépassant 14 % mais ne dépassant pas 18 % (15)	42,7
			1802 00 00	c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	16,7
		114	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	31,5
			ex 1805 00 00	b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matière grasse dépassant 18 % (15)	44,8
			1802 00 00	c) Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	16,7
1803 10 00	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao) non dégraissé	115	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	46,7
			ex 1803 20 00	b) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matière grasse ne dépassant pas 14 %	52,2
		116	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	43,6
			ex 1803 20 00	b) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé, ayant une teneur en matière grasse dépassant 14 % mais ne dépassant pas 18 %	55,3
		117	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	40,8
			ex 1803 20 00	b) Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé ayant une teneur en matière grasse dépassant 18 %	58,1
		118	ex 1804 00 00	a) Beurre de cacao	46,7
			ex 1805 00 00	b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matière grasse ne dépassant pas 14 % (15)	52,2

Marchandises d'importation		N° d'ordre	Produits compensateurs		Quantité de produits compensateurs obtenue à partir de 100 kg de marchandises d'importation (en kg) (2)
Code NC	Désignation des marchandises		Code (1)	Désignation des produits	
1		2	3	4	5
1803 10 00 *(suite)*		119	ex 1804 00 00 ex 1805 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matière grasse dépassant 14 % mais ne dépassant pas 18 % (5)	43,6 55,3
		120	ex 1804 00 00 ex 1805 00 00	a) Beurre de cacao b) Cacao en poudre, dégraissé, ayant une teneur en matière grasse dépassant 18 % (15)	40,8 58,1
1803 20 00	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), dégraissé	121	1805 00 00	Cacao en poudre non sucré (15)	99,00
1701 99 10	Sucre blanc	122	ex 2905 44 ou ex 3823 60 2905 43 00	a) D-glucitol (sorbitol) en poudre ou D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse, rapporté à la matière sèche b) D-mannitol (mannitol)	78,28 16,06
1703	Mélasses	123	2102 10 31	Levures de panification séchées (16)	23,53
		124	2102 10 39	Levures de panification autres (17)	80,00

(1) Les sous-positions figurant dans cette colonne sont celles de la nomenclature combinée. Les subdivisions de ces sous-positions, lorsqu'elles sont nécessaires, sont indiquées entre parenthèses. Ces subdivisions correspondent à celles utilisées dans les règlements fixant les restitutions à l'exportation.
(2) La quantité des pertes est la différence entre 100 et la somme des quantités indiquées dans cette colonne.
(3) Les grains mondés sont ceux qui correspondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
(4) Semoules d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure à 0,95 % en poids et d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.
(5) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
(6) Sont concernés les gruaux et semoules de maïs:
— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 30 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 micromètres
ou
— qui ont un pourcentage inférieur ou égal à 5 % en poids passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 micromètres.
(7) Pour le glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 92 %, la quantité à apurer est de 43,81 kilogrammes de glucose anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
(8) Pour le glucose, autre que glucose en poudre cristalline blanche, d'une concentration différente de 82 %, la quantité à apurer est de 50,93 kilogrammes de glucose anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
(9) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 40,7 kilogrammes de D-glucitol anhydre par 100 kilogrammes de maïs.
(10) Pour le D-glucitol d'une concentration différente de 70 %, la quantité à apurer est de 46,1 kilogrammes de D-glucitol anhydre pour 100 kilogrammes de maïs.
(11) Pour l'application des alternatives a) à f), il faut tenir compte des résultats obtenus en réalité.
(12) Aux fins de l'apurement du régime, les quantités de brisures obtenues correspondent aux quantités de brisures constatées à l'importation du riz de la sous-position 10.06 B II b) du tarif douanier commun pour être perfectionné. En cas de polissage, cette quantité est augmentée de 2 % du riz importé, à l'exclusion des brisures constatées à l'importation.
(13) Le riz précuit est constitué par du riz blanchi en grains ayant subi une précuisson et une déshydratation partielle destinées à en faciliter la cuisson définitive.
(14) Le double du pourcentage exprimé en acide oléique de l'huile d'olive non traitée est déduit de la quantité de produits figurant à la colonne 5 à l'égard de l'huile d'olive raffinée et constitue la quantité d'huile acide de raffinage.
(15) S'il s'agit de cacao soluble, 3 % d'alcaline sont ajoutés à la quantité figurant à la colonne 5.
(16) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 95 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.
(17) Rendement fixé pour une levure de panification d'une teneur en matières sèches de 28 % obtenue à partir de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux. Pour les levures de panification d'une teneur en matières sèches différente, la quantité à représenter est de 22,4 kilogrammes de levure anhydre par 100 kilogrammes de mélasses de betterave ramenées à 48 % de sucres totaux ou de mélasses de canne ramenées à 52 % de sucres totaux.»

ANNEXE II

« ANNEXE VII

LISTE DES PRODUITS COMPENSATEURS AUXQUELS LA TAXATION PROPRE PRÉVUE À L'ARTICLE 21 PARAGRAPHE 1 POINT a) PREMIER TIRET DU RÈGLEMENT DE BASE PEUT ÊTRE APPLIQUÉE

Numéro d'ordre	Position tarifaire et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
1	2		3
1	ex chapitre 2	Abats comestibles	Toutes ouvraisons et transformations
2	ex 0201	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Mise en portions de viandes d'animaux du chapitre 1
3	0209 00 11 ou 0209 00 19	Lard	Abattage d'animaux de l'espèce porcine; ouvraison et transformation de la viande
4	0209 00 30	Graisse de porc	Abattage d'animaux de l'espèce porcine; ouvraison et transformation de la viande
5	ex 0304	Chutes résultant des opérations visées à la colonne 3	Sciage de blocs de filets congelés
6	ex 0404	Lactosérum	Transformation du lait frais
7	ex 0404	Lactosérum en poudre, désucré	Fabrication de lactose à partir de lactosérum concentré
8	ex 0407 00	Œufs non fécondés	Incubation et éclosion de poussins d'un jour
9	0502	Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies et poils	Toutes ouvraisons et transformations
10	0503 00 00	Crins et déchets de crins, même en nappes avec ou sans support en autres matières	Toutes ouvraisons et transformations
11	0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons	Abattage d'animaux du chapitre 1
12	0511 91 10	Déchets de poissons	Toutes ouvraisons et transformations
13	ex 0505 90 00	Poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	Toutes ouvraisons et transformations
14	0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés ou simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou bien dégélatinés; poudres et déchets de ces matières	Toutes ouvraisons et transformations
15	ex 0507	Cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les déchets et poudres; fanons de baleine et d'animaux similaires, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, y compris les barbes et déchets	Toutes ouvraisons et transformations
16	ex 0508 00 00	Poudres et déchets de coquillages vides	Toutes ouvraisons et transformations
17	ex 0510 00 00	Substances animales utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1
18	ex 0511 91 90	Carapaces de crevettes	Décortication de crevettes
19	ex 0511 99 90	Têtes	Abattage et découpage d'animaux du chapitre 1
20	ex 0511 99 90	Sang	Abattage d'animaux du chapitre 1
21	ex 0511 99 90	Coquilles	Séparations d'œufs de leurs coquilles
22	ex 0511 99 10	Rognures de couennes	Découennage de viandes porcines

Numéro d'ordre	Position tarifaire et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
1	2		3
23	ex 0712	Déchets de légumes et de plantes potagères	Coupage, broyage ou pulvérisation et mélange de marchandises de la position 0712
24	ex 0713	Déchets de légumes à cosse	Coupage, broyage ou pulvérisation de marchandises de la position 0713
25	ex 0901	Brisures de café	Ouvraison et transformation de café brut
26	0901 30 00	Coques et pellicules	Torréfaction de café brut
27	ex 0902 20 00 ou ex 0902 40 00	Poudre de thé	Ouvraison et transformation de thé brut; emballage dans des sachets à infusion
28	ex 0904 20 39 ex 0904 20 90	Déchets de paprika	Nettoyage, broyage, mouture et criblage de fruits séchés du genre «*Capsicum*»
29	1006 40 00	Brisures de riz	Ouvraison et transformation de riz
30	ex 1104	Grains seulement concassés	Ouvraison et transformation de céréales
31	1104 30	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	Ouvraison et transformation de céréales
32	1109 00 00	Gluten de froment, même à l'état sec	Ouvraison et transformation de froment
33	ex 1209	Déchets de semences de betterave (brisures, graines vides, graines à faible capacité germinative, graines impropres au semis mécanique)	Nettoyage, criblage, polissage et décapage de betterave à sucre
34	ex 1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, mêmes hachées	Ouvraison et transformation de céréales
35	1501 00 11 et 1501 00 19	Saindoux et autres graisses de porc	Abattage d'animaux vivants de l'espèce porcine; ouvraison et transformation de la viande
36	ex 1502 00	Suifs des espèces bovine, ovine et caprine	Abattage d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine; ouvraison et transformation de la viande
37	ex 1504	Huile de poisson	Transformation de poissons en filets
38	ex 1506 00 00	Autres graisses et huiles animales	Dégraissage de viande, d'os et de déchets
39	ex 1515 21 90	Huile de (germes de) maïs	Transformation de maïs
40	ex 1519	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage	1. Raffinage de graisse et d'huiles du chapitre 15 2. Distillation fractionnée d'acides gras
41	1519 11 00	Acide stéarique	Fabrication d'acide érucique
42	ex 1520	Glycérine	Décomposition ou raffinage de graisses et d'huiles du chapitre 15
43	ex 1522 00 10	Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	Toutes ouvraisons et transformations
44	ex 1702 30 99	Eaux mères de cristallisation	Transformation de maïs en glucose
45	1703	Mélasses	Transformation de sucres
46	1802 00 00	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao	Toutes ouvraisons et transformations
47	ex 2102	Levures naturelles	Fabrication de bière
48	ex 2208 90 91 et ex 2208 90 99	Tête et queue de distillation (alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de moins de 80 % vol) et distillat de vin (tête et queue de distillation, non concentrée)	Distillation d'alcool éthylique brut ou de vin à distiller
49	ex chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires	Toutes ouvraisons et transformations

Numéro d'ordre	Position tarifaire et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
1	2		3
50	ex 2401	Côtes, tiges, déchets de tabac	Fabrication de cigarettes, cigarillos et cigares et de tabac à fumer; mélange de tabacs
51	ex 2525	Déchets de mica	Toutes ouvraisons et transformations
52	2619 00	Scories, laitiers, battitures et autres déchets de la fabrication du fer et de l'acier	Toutes ouvraisons et transformations
53	2620	Cendres et résidus (autres que ceux de la sous-position 2619 00), contenant du métal ou des composés métalliques	Toutes ouvraisons et transformations
54	2621 00 00	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech	Toutes ouvraisons et transformations
55	ex 2705 00 00	Gaz	Cokéfaction de houilles
56	ex 2706 00 00	Goudrons de houille, y compris les goudrons minéraux étêtés ou reconstitués	Cokéfaction de houilles
57	ex 2707	Avance et résidus de la distillation	Distillation de phénols
58	ex 2711 21 00 et ex 2711 29 00	Gaz de déshydrogénation et autres hydrocarbures gazeux	Fabrication de polystyrène à partir d'éthylbenzène
59	2712 10 10	Vaseline brute	Raffinage de paraffine brute
60	ex 2712 90	Résidus paraffineux (*gatsch, slack wax,* etc.) même colorés	Toutes ouvraisons et transformations
61	2713 20 00	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	Toutes ouvraisons et transformations
62	ex 2806 10 00	Acide chlorhydrique	Fabrication de produits chimiques divers à base de spath fluor, de fluorure d'hydrogène, de 2,6-diisopropylaniline et de tétrachlorure de silicium
63	ex 2807 00 10	Acide sulfurique	Fabrication de sulfamides
64	2811 21 00	Dioxyde de carbone	1. Fabrication de bière 2. Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses
65	ex 2811	Acide hexafluorosilicique (acide fluorosilicique)	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène
66	ex 2812 10 90	Tétrachlorure de silicium	Fabrication de silanes, de silicones et de produits à base de ces matières à partir de silicium
67	ex 2825 90 10	Hydroxyde de calcium	Transformation de carbure de calcium en acétylène et cyanamide de calcium
68	ex 2833	Sulfate de fer	Fabrication de tôles de fer ou d'acier, simplement laminées à froid à partir d'ébauches pour tôles
69	ex 2833 29 90	Sulfate de calcium	Transformation de spath fluor en fluorure d'hydrogène
70	ex 2846 90 00	Oxyde de gadolinium	Récupération de gallium et d'oxyde de gallium à partir de «*scrap*» (déchets) (= déchets d'usinage du composé «oxyde de gadolinium et de gallium», $Gd_3Ga_5O_{12}$)
71	2902 30	Toluène	Fabrication de polystyrène à partir de benzène éthylique
72	ex 2902 90 90	Alpha-méthylstyrène	Fabrication d'acétone ou de phénol à partir de cumène
73	2903	Dérivés halogénés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène
74	2904	Dérivés sulfonés, nitrés, nitrosés des hydrocarbures	Fabrication de produits à base de fluorure d'hydrogène

Numéro d'ordre	Position tarifaire et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
1	2		3
75	2905 11 00	Méthanol	Fabrication d'alcools gras industriels à partir d'huile de coco ou fibres de polyester
76	2909	Éthers, éthers-alcools et autres produits de la position 29.08	Fabrication de produits à base d'hydroquinone
77	2915 21 00	Acide acétique	Fabrication de vitamines à partir d'anhydride acétique
78	ex 2941 10 00	Pénicilline impure (résidus de tamisage)	Fabrication de médicaments
79	ex 3503 00	Déchets de gélatine	Transformation de gélatines pharmaceutiques en capsules
80	ex 3805 90 00	Dipentène brut	Fabrication d'hydroperoxydes de pinènes, d'acétate de (1R, 2R, 4R)-bornyle (acétate d'isobornyle), de camphre ou de camphène à partir d'alpha-pinènes
81	3806 90 00	Essence et huiles de colophane	Fabrication de savons de colophane de sodium et de colophane de potassium
82	ex 3823 90 99	Huiles de fusel	Fabrication d'alcool éthylique et de boissons spiritueuses
83	ex 3815	Catalyseurs non utilisables	Production des catalyseurs à partir de silicate d'aluminium
84	ex 3823 90 99	Huiles de camphre	Fabrication de camphre à partir d'alphapinènes
85	ex 3823 90 99	Résidus de la décaféination (mélange de cire de café, de caféine brute et d'eau) et caféine brute	Décaféination de café
86	ex 3823 90 99	Résidus de grillage de plâtre	Fabrication de fluorure d'hydrogène, fluorures et cryolithe à partir de spath fluor
87	ex 3823 90 99	Mélasses désucrées	Fabrication d'acide citrique à partir de sucres blancs
88	ex 3823 90 99	Résidus de la transformation de sorbose	Fabrication d'acide ascorbique à partir de glucose
89	ex 3823 90 99	Sulfures de potassium en solution	Fabrication d'acide dihydroxystéarique à partir d'huile de ricin brute
90	ex 3823 90 99	Résidus de la fabrication de cumol (cumème)	Fabrication d'acétone, de phénol et d'alpha-méthylstyrol
91	ex chapitre 39	Déchets et débris	Toutes ouvraisons et transformations
92	ex 4004 00 00	Déchets de rognures de caoutchouc non durci; débris d'ouvrages en caoutchouc non durci exclusivement utilisables pour la récupération du caoutchouc	Toutes ouvraisons et transformations
93	4017 00 19	Déchets, poudres et débris de caoutchouc durci	Toutes ouvraisons et transformations
94	4101, 4102 et 4103	Peaux brutes (fraîches, salées, séchées, chaulées, picklées) y compris les peaux d'ovins lainées	Écorchage d'animaux du chapitre I
95	4110 00 00	Rognures et autres déchets de cuir naturel, artificiel ou reconstitué et de peaux, tannés ou parcheminés, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre de farine de cuir	Toutes ouvraisons et transformations
96	4302 20 00	Déchets et chutes, non assemblés	Fabrication de pelleterie
97	ex chapitre 44	Déchets et chutes de bois, y compris les sciures	Toutes ouvraisons et transformations
98	ex 4501	Déchets de liège	Toutes ouvraisons et transformations

Numéro d'ordre	Position tarifaire et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
1	2		3
99	4707	Déchets et rebuts de papier et de carton; vieux ouvrages de papier et de carton exclusivement utilisables pour la fabrication du papier	Toutes ouvraisons et transformations
100	ex section XI	Tissus de bonneterie, ouvrés et transformés, avec défauts évidents (dits «de deuxième choix»)	Ouvraisons et transformations de tissus et de bonneterie de toutes sortes
101	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
102	5103	Déchets de laine et de poils (fins ou grossiers), à l'exclusion des effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
103	5104 00 00	Effilochés de laine et de poils (fins ou grossiers)	Toutes ouvraisons et transformations
104	5202	Déchets de coton (y compris les effilochés), non peignés ni cardés	Toutes ouvraisons et transformations
105	ex 5301	Étoupes et déchets de lin (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
106	ex 5302	Étoupes et déchets de chanvre y compris les effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
107	ex 5303	Étoupes et déchets de fibres (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
108	ex 5304	Déchets de fibres (y compris les effilochés) classés dans cette position	Toutes ouvraisons et transformations
109	ex 5305	Étoupes et déchets d'abaca (y compris les effilochés) classés dans cette position	Toutes ouvraisons et transformations
110	ex 5305	Étoupes et déchets de ramie (y compris les effilochés)	Toutes ouvraisons et transformations
111	ex 5503 et ex 5504	Fibres polyacryliques et de viscose (de qualité inférieure avec défauts évidents)	Fabrication de fibres textiles polyacriliques ou de viscose
112	5505	Déchets des fibres synthétiques ou artificielles y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés	Toutes ouvraisons et transformations
113	6310	Drilles et chiffons, ficelles, cordes et cordages, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage	Toutes ouvraisons et transformations
114	ex 7001 00	Tessons de verrerie et autres déchets et débris de verre	Toutes ouvraisons et transformations
115	7105	Égrisés et poudres de pierres gemmes et de pierres synthétiques	Toutes ouvraisons et transformations
116	ex 7112	Cendres d'orfèvre et autres déchets et débris de métaux précieux	Toutes ouvraisons et transformations
117	ex 7202 21 et ex 7202 29 00	Chutes de tamisage de ferrosilicium	Fabrication de tétrachlorure et de dioxyde de silicium
118	7204	Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles), déchets lingotés en fer ou en acier	Toutes ouvraisons et transformations
119	ex 7208 et ex 7211	Chutes d'acier non allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud ou de lingots ou de brames laminés d'acier non allié

Numéro d'ordre	Position tarifaire et désignation des produits compensateurs		Opérations de perfectionnement desquelles ils résultent
1	2		3
120	ex 7218, ex 7222 ex 7224 et ex 7228	Chutes de barres d'acier allié remployable	Fabrication de vis, boulons ou écrous à partir de barres d'acier allié
121	ex 7226 10	Débris d'acier allié provenant de découpage de feuillards en acier dit «magnétique»	Fabrication de transformateurs à partir de feuillards en acier dit «magnétique»
122	ex 7225 et ex 7226	Chutes d'acier allié provenant du découpage de tôles dites «magnétiques»	Fabrication de transformateurs à partir de tôles dites «magnétiques»
123	ex 7219, ex 7220, ex 7225 et ex 7226	Chutes d'acier allié provenant du découpage de bandes larges à chaud	Fabrication de bandes larges à chaud à partir de lingots ou de brames laminés d'acier allié
124	ex 7308	Glissières de sécurité avec soudures (appelées joints de soudure)	Fabrication de glissières de sécurité à partir de feuillards
125	7404 00	Déchets et débris de cuivre	Toutes ouvraisons et transformations
126	7503 00	Déchets et débris de nickel	Toutes ouvraisons et transformations
127	7602 00	Déchets et débris d'aluminium	Toutes ouvraisons et transformations
128	8104 20 00	Déchets et débris de magnésium (y compris les tournures non calibrées)	Toutes ouvraisons et transformations
129	ex 8112 11 00	Déchets et débris de béryllium (glucinium)	Toutes ouvraisons et transformations
130	7802 00	Déchets et débris de plomb	Toutes ouvraisons et transformations
131	ex 7804 11 00	Chutes remployables de feuilles de plomb doublées des deux côtés	Fabrication de feuilles de plomb doublées des deux côtés, pour usages photographiques, à partir de feuilles de vinyle et de papier à doubler
132	7902 00 00	Déchets et débris de zinc	Toutes ouvraisons et transformations
133	8002 00 00	Déchets et débris d'étain	Toutes ouvraisons et transformations
134	8101 91 90	Déchets et débris de tungstène (wolfram)	Toutes ouvraisons et transformations
135	8102 91 90	Déchets et débris de molybdène	Toutes ouvraisons et transformations
136	8103 10 90	Déchets et débris de tantale	Toutes ouvraisons et transformations
137	ex 8105, ex 8106, ex 8107, ex 8108, ex 8109, ex 8110, ex 8111 et ex 8112	Déchets et débris d'autres métaux communs	Toutes ouvraisons et transformations
138	ex chapitre 84 ex chapitre 85 ex 8708 ex chapitre 90	Pièces de démontage	Modification ou conversion de machines, appareils, équipement, articles électriques, instruments de mesure, de contrôle et de précision divers, à d'autres normes techniques

ANNEXE III

« ANNEXE

Liste visée à l'article 2

Colonne I	Colonne II
Marchandises dont la tansformation sous douane est autorisée	Transformation pouvant être effectuée
Marchandises de toute espèce	Transformation en échantillons présentés en l'état ou sous forme de collection
Marchandises de toute espèce	Réduction en déchets et débris ou destruction
Marchandises de toute espèce	Dénaturation
Marchandises de toute espèce	Récupération de parties ou d'éléments
Marchandises de toute espèce	Séparation et/ou destruction des parties avariées
Marchandises de toute espèce	Transformation visant à rémédier aux effets des avaries subies
Tabacs bruts ou non fabriqués de la position 2401 de la nomenclature combinée	Transformation en tabacs partiellement ou totalement écotés de la position 2401 de la nomenclature combinée et en déchets de tabacs, de la sous-
position 2401 30 00 de la nomenclature combinée Tabacs relevant du chapitre 24 de la nomenclature combinée	Transformation en poudre de tabac et/ou en tabac aggloméré sous forme de feuilles relevant de la sous-position 2403 91 00 our 2403 99 90 de la nomenclature combinée
Produits des sous-positions 2707 10, 2707 20, 2707 30, 2707 50, 2707 91 00, 2707 99 30, 2707 99 91, 2707 99 99 et 2710 00 de la nomenclature combinée	Transformation en produits de la sous-position 2710 00 71 ou 2710 00 75 de la nomenclature combinée
Huiles brutes des sous-positions 2707 99 11 et 2707 99 19 de la nomenclature combinée	Transformation en produits des sous-positions 2707 10 99, 2707 20 90, 2707 30 90, 2707 50 91, 2707 50 99, 2707 99 30, 2902 20 90, 2902 30 90, 2902 41 00, 2902 42 00, 2902 43 00 et 2902 44 90
Trioxyde de dichrome de la position 2819 de la nomenclature combinée	Transformation en chrome de la sous-position 8112 20 31 de la nomenclature combinée
Marchandises de toute espèce	Manipulations usuelles pouvant être effectuées dans les entrepôts douaniers ou dans les zones franches conformément à la directive 71/235/CEE »